

Arrêt

n° 253 742 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 août 1999 et y a introduit une première demande de protection internationale le 18 août 1999. Cette procédure s'est clôturée par une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise le 27 juin 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 17 octobre 2014, elle a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges, demande à laquelle elle a renoncé en date du 19 juillet 2019.

1.3. Le 7 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande sollicitant, à titre principal, la reconnaissance de son droit de séjour fondé sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'époux et de père de ressortissants belges et, à titre subsidiaire, une autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 août 2015, l'administration communale de Watermael-Boitsfort a pris une « décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial article 40bis/40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

1.5. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. en ce qu'elle se fonde sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 232 883 du 20 février 2020 (dans l'affaire enrôlée sous le n° 215 921), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ladite décision.

1.6. Le 7 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée en date du 23 mai 2019 et du 28 mai 2020.

1.7. Le 18 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 232 884 du 20 février 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 19 juillet 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Le 3 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Vu que le 07.03.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [U.E.] (NN [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu que cette demande a été refusée en date du 18/06/2019 mais que cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt par son arrêt n°232 884 du 20 février 2020.

Considérant que le 27/06/2013, le CGRA a pris une décision par laquelle il refuse le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'intéressé. Cette décision, notifiée le 01/07/2013, exclut l'intéressé du bénéfice de la protection offerte par la Convention de Genève. Le CGRA estime qu'il tombe sous le coup de la clause d'exclusion prévue à l'article 1er section F a) de la Convention de Genève.

Considérant qu'il ressort des éléments suivants que la personne concernée représente une menace actuelle, réelle et grave pour l'ordre public.

Une menace grave pour l'ordre public

Considérant que la décision d'exclusion du CGRA du statut de réfugié et de protection subsidiaire est notamment basée sur le motif que l'intéressé a été reconnu, par la Cour d'assises de Bruxelles en date du 29/06/2005, coupable de nombreux homicides et a été condamné à douze années de prison :

« En effet, il apparaît que le 29 juin 2005, la Cour d'assises de Bruxelles vous a reconnu coupable [...], de crimes de droit international humanitaire portant par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève [...] Dans ce cadre, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de douze années.

Plus particulièrement, la Cour d'assises vous a reconnu coupable de nombreux homicides intentionnels perpétrés dans la préfecture de Kibungu dans le cadre du génocide rwandais de 1994 (Décision du CGRA du 28/06/2013). » Dans son exposé des faits, extrait du jugement du 29/06/2005 de la Cour d'assises de Bruxelles, la dite-cour a déclaré : « [N.E.] a ainsi été reconnu coupable d'avoir participé à cinquante-trois homicides intentionnels et quatre tentatives d'homicides intentionnels, à l'égard de personnes précisément identifiées. Il a également été reconnu coupable d'avoir participé à des homicides sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées.

Ces faits ont été commis en 1994 au Rwanda, dans la préfecture de Kibungu, et sont à situer dans le cadre du génocide rwandais au cours duquel 800.000 personnes furent tuées. Dans la préfecture où séjournait [N.E.], des milliers de personnes furent tuées entre le 6 et le 23 avril 1994. » « Dans le cadre des crimes pour lesquels il a été condamné, [N.] a notamment participé, dans la préfecture de Kibungu, à des réunions préparatoires au déclenchement des massacres où l'on prônait l'élimination des tutsis et hutus modérés [...] »

Considérant que le génocide rwandais est un événement majeur de la fin du 20ème siècle. Qu'il a été traité par les médias du monde entier. Que 15 % de la population rwandaise, désignée comme Tutsi, a été massacrée dans le génocide et 15 à 30 % de la population s'est déplacée dans le contexte plus général de la guerre civile qui a fait aussi des milliers de morts de part et d'autre. Que de nombreux membres de la communauté rwandaise ont trouvé refuge en Belgique. Qu'ils y séjournent toujours actuellement.

Considérant que les commémorations du 25ème anniversaire du génocide, qui ont débuté le 7 avril 2019, ont pu démontrer que les blessures étaient encore vives au sein de la communauté rwandaise et internationale. Ainsi, « Le 7 avril (2019), le Rwanda commémorera le 25e anniversaire du génocide de 1994, dont le traumatisme est encore loin d'être effacé malgré tous les progrès accomplis en un quart de siècle par ce petit pays d'Afrique des Grands Lacs. Comme chaque année, le président rwandais Paul Kagame ouvrira ce jour-là une période de deuil national de 100 jours, en allumant une flamme du souvenir au mémorial de Gisozi à Kigali, avant d'assister à une cérémonie au stade Amahoro. Cent jours comme le temps qu'aura mis, entre avril et juillet 1994, le régime extrémiste hutu pour tuer au moins 800.000 personnes, selon l'ONU, essentiellement parmi la minorité tutsie, mais aussi chez les Hutus modérés.

» (Source : <https://afrique.lalibre.be/34347/le-rwanda-sapprete-a-commemorier-le-triste-anniversaire-du-genocide/>).

« Alors que le Premier ministre Charles Michel est arrivé samedi soir à Kigali pour une visite officielle de 48 heures à l'occasion du 25ème anniversaire du début du génocide des Tutsis au Rwanda, une commémoration ainsi qu'une marche du souvenir sont organisées à Bruxelles ce dimanche en mémoire aux victimes. (...) A cette occasion, une stèle commémorative sera érigée en mémoire des victimes du génocide contre les Tutsis - qui a fait entre 800.000 et plus d'un million de morts. La stèle sera placée sur le rond-point situé à l'avenue Roger Vandendriessche à Woluwe- St-Pierre. A 18H ce dimanche, une marche du souvenir est organisée par Ibuka Mémoire et Justice, une asbl regroupant des survivants du génocide. » (Source : <https://bx1.be/news/commemoration-a-bruxelles-des-25-ans-dugenocide-au-rwanda/>). « 25ème Commémoration du génocide au Rwanda : Le Président Issoufou Mahamadou a pris part à la cérémonie à Kigali. Plusieurs autres chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que des personnalités d'Afrique et d'ailleurs, et des responsables d'organisations internationales ont pris part à la cérémonie. (Source : <http://news.aniamey.com/h/90991.html>). « Notre peuple a vécu suffisamment de souffrance et de tristesse, mais grâce à l'esprit vivant et la résilience des Rwandais, nous sommes parvenus à tourner la page. Nous avons pardonné mais nous n'avons pas oublié », a dit M. Kagamé, faisant allusion à l'immense douleur qu'éprouvent encore les rescapés du génocide et tous les Rwandais face à l'étendue de l'horreur qu'ils ont vécu dans cette période sombre de l'histoire du Rwanda. » (Source : <http://www.maroc.ma/fr/actualites/le-maroc-prend-part-la-commemoration-du-25eme-anniversaire-du-genocide-rwandais>).

Une menace réelle pour l'ordre public

Considérant, dès lors, que la présence sur le territoire belge de Monsieur [N.E.] représente un danger réel pour la tranquillité et l'ordre public. En effet, comme déjà indiqué ci-haut, une importante communauté rwandaise se trouve en Belgique. Par conséquent, la présence de l'intéressé sur le territoire belge, alors qu'il est réputé génocidaire, ne peut que provoquer des troubles portant atteinte à la tranquillité et à l'ordre public belge. Dès lors, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Une menace actuelle pour l'ordre public

Quant au caractère concret et actuel de la dangerosité de la personne concernée, il y a lieu de rappeler que « si en général la constatation [sic] d'un [sic] menace actuelle pour l'ordre public implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public » et que « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. (CJUE, 27 octobre 1977, Régina contre Pierre Bouchereau nos 29 et 35) »

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^e de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que le fait que Monsieur réside sur le territoire belge depuis au moins le 18/08/1999 n'est pas en soi un élément qui permette de contrebalancer l'extrême gravité des faits pour lesquels [E.N.] a été condamné par le jugement de la Cour d'assises de Bruxelles du 29/06/2005.

Vu qu'en ce qui concerne la vie familiale de l'intéressé, rappelons qu'en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3 ; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43). Qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En l'espèce, les événements reprochés au requérant, à savoir une participation active au génocide, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er} de ladite Convention. Il a en effet été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de douze ans pour de nombreux homicides intentionnels perpétrés dans la préfecture de Kibungu dans le cadre du génocide rwandais de 1994. Il s'agit de faits hautement répréhensibles.

Dès lors, en l'espèce, la menace que représente l'intéressé pour l'ensemble des composantes de notre société est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la nécessité de la défense et du maintien de l'ordre public.

En conclusion, la présence sur le territoire belge de Monsieur [N.E.] représente une menace grave, réel [sic] et actuel [sic] pour la tranquillité et l'ordre public. Ni la durée de son séjour en Belgique, ni ses attaches et ses liens familiaux ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier la reconnaissance du droit au regroupement familial.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La demande de séjour de l'intéressé est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40^{ter}, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit fondamental à une procédure administrative

équitable », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration », du « devoir de minutie et de prudence » et du « principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes dont la violation est invoquée, la partie requérante résume ses griefs en faisant valoir que les seuils et conditions visés par les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrés, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte et dûment motivé sa décision au regard des éléments visés à l'article 43, § 2, précité, que l'analyse de proportionnalité n'a pas été dûment opérée, que la partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose et que l'atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale est disproportionnée.

Elle soutient en particulier que l'actualité et la réalité de la menace ne sont pas démontrées en l'espèce, que la décision est mal motivée en droit et en fait et méconnaît le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 en arguant que ces dispositions ne lui sont pas applicables dès lors qu'elle ne constitue pas, par son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle précise à cet égard que l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante pour motiver la décision et que les éléments repris dans la motivation ne permettent pas de considérer à suffisance qu'elle constitue une menace telle que requise par l'article 45 précité dans la mesure où les faits qui lui sont reprochés sont particulièrement anciens.

Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne jamais faire référence à l'actualité de la menace qu'elle représenterait, si ce n'est en adoptant un titre trompeur pour le paragraphe de l'acte attaqué intitulé « une menace actuelle pour l'ordre public » dont elle estime que le contenu ne démontre pas l'actualité de la menace.

A cet égard, elle fait valoir que les faits dont la partie défenderesse se prévaut pour établir l'existence d'une menace remontent à près de 25 ans et que la condamnation pour ces faits remonte à 14 ans. Estimant que la partie défenderesse ne dispose d'aucun élément justifiant l'actualité de la menace, elle lui reproche de motiver sa décision de façon abstraite et inadéquate et de se prévaloir de motifs de prévention générale et des condamnations passées, ce qui est explicitement prohibé par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne sur ce point, le raisonnement par lequel la partie défenderesse estime que sa présence sur le territoire belge « ne peut que provoquer des troubles portant atteinte à la tranquillité et à l'ordre public belge ».

Elle ajoute qu'il ne peut être davantage déduit des éléments de la décision qu'elle commettrait à nouveau des faits très graves ou menacerait gravement un intérêt fondamental de la société et estime que l'analyse de la prétendue menace qu'elle constituerait est insuffisante et qu'elle ne présente pas les exigences requises en matière de motivation dès lors qu'elle n'est pas individualisée et qu'elle est stéréotypée et abstraite. Elle fait valoir que des éventuels et hypothétiques soulèvements et troubles émanant de la population rwandaise résidant en Belgique du fait de sa présence ne peuvent justifier la décision querellée. Elle estime à ce sujet que l'affirmation selon laquelle sa présence « ne peut que » provoquer de tels troubles est dénuée de tout fondement dans la mesure où elle se trouve en Belgique depuis des années et que ces « troubles » n'ont jamais existé.

Elle en déduit qu'en se fondant sur des troubles dont la réalité n'est pas démontrée, la partie défenderesse se fonde sur des motifs de prévention générale interdits par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait valoir se trouver en Belgique depuis 1999, qu'elle n'a jamais provoqué aucun soulèvement populaire. Elle considère par conséquent que la menace actuelle n'est que supposée par la partie défenderesse et ne repose sur aucun fondement.

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 232 884 du 20 février 2020 sanctionnant la motivation relative à l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, elle soutient que les mêmes constats doivent être réitérés et insiste sur l'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause. Elle reproduit, sur ce point, plusieurs extraits de jurisprudences du Conseil.

Elle soutient ensuite qu'en l'espèce l'actualité est « supposée » et « hypothétique » dès lors qu'elle est uniquement déduite d'une condamnation passée, qui est légalement insuffisante. Elle ajoute que l'analyse de la menace opérée par la partie défenderesse manque de minutie, d'actualité et de

pertinence en sorte que les conditions légales ne sont nullement rencontrées et qu'il ne peut être conclu qu'elle représente une « menace grave et actuelle » pour un intérêt fondamental de la société.

2.2.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le « droit fondamental à une procédure administrative équitable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

2.2.2. Sur le reste du premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...] . »

Cette disposition est rendue applicable aux conjoints d'un Belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45 de la même loi porte, quant à lui, que « § 1^{er}. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Par l'adoption de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a entendu, en modifiant les termes des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, assurer une juste transposition de la directive 2004/38 (*Doc. parl., Chambre, 2016-2017, n° 2215-001, 32*).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué quant au fait que le comportement de la partie requérante représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt de la société, conformément à l'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt rendu le 2 mai 2018 dans les affaires C 331/16 et C 366/16, considéré que « [...] l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le fait qu'un citoyen de l'Union ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un État membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au titre de l'article 1^{er}, section F, de la convention de Genève ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95 ne permet pas aux autorités compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique » (§ 65). La Cour a ensuite précisé que « La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation » (§ 66).

2.2.5. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué consiste à rappeler les faits commis par la partie requérante ayant justifié la décision prise par le CGRA le 27 juin 2013 ainsi que la lourde condamnation pénale du 29 juin 2005, pour ensuite exposer des considérations générales relatives au traumatisme que représente le génocide rwandais et rappeler la présence de nombreux membres de la communauté rwandaise en Belgique. La partie défenderesse déduit de ces éléments que la présence de la partie requérante « [...] représente un danger réel pour la tranquillité et l'ordre public » et que cette présence « [...] ne peut que provoquer des troubles portant atteinte à la tranquillité et à l'ordre public belge » dès lors que la partie requérante est réputée génocidaire.

S'agissant de l'actualité de la menace que représente la présence de la partie requérante sur le territoire belge, la partie défenderesse a indiqué qu'« [...] il y lieu de rappeler que « si en général la constatation [sic] d'un [sic] menace actuelle pour l'ordre public implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public » et que « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. (CJUE, 27 octobre 1977, Régina contre Pierre Bouchereau nos 29 et 35) » ».

2.2.6. Or, ainsi que soutenu dans la requête, une telle analyse ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle et s'abstient de prendre en considérations les critères dégagés par la CJUE dans sa jurisprudence plus récente du 2 mai 2018 susvisé .

La partie requérante met, en effet, en évidence notamment le laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels elle a été condamnée ainsi que son comportement depuis son arrivée en Belgique qui n'a jamais donné lieu à un quelconque trouble de la tranquillité publique ou de l'ordre public.

A cet égard, l'analyse de la partie requérante selon laquelle le trouble portant atteinte à la tranquillité et à l'ordre public belge déduit de sa simple présence sur le territoire belge est, à ce stade, hypothétique et

ne tient pas compte de son comportement depuis les faits ayant donné lieu à sa condamnation n'est pas démentie par la lecture de l'acte attaqué. En outre, et d'une manière plus générale, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte du laps de temps écoulé depuis les faits ni du comportement ultérieur de la partie requérante alors qu'il s'agit d'éléments dont elle était tenue de prendre en compte en application de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Il s'en déduit que la partie défenderesse s'est limitée à se référer au comportement ayant donné lieu à la condamnation de la partie requérante ainsi qu'à des considérations générales relatives au génocide rwandais et à la présence d'une grande communauté rwandaise en Belgique pour établir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société au sens de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980. Par une telle motivation ne tenant pas compte du laps de temps écoulé depuis les faits et du comportement ultérieur de la partie requérante, la partie défenderesse se limite à des justifications tenant à des raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion .

En effet, outre le fait qu'elle se borne à réitérer la position exprimée dans l'acte attaqué en soutenant qu'il s'agit d'une motivation adéquate, la partie défenderesse soutient avoir motivé sa décision quant à l'actualité du danger que représente la partie requérante en citant un extrait de la jurisprudence de la CJUE.

A cet égard, le Conseil observe que la reproduction, dans l'acte attaqué, d'un extrait de jurisprudence de la CJUE selon lequel « *il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public* » (le Conseil souligne) ne peut être considéré comme suffisant dès lors que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de considérer, en l'espèce, que le seul fait du comportement passé de la partie requérante qui s'inscrit dans un « *contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'Etat membre d'accueil* », réunit les conditions pour constater l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public. Il en est d'autant plus ainsi que la jurisprudence de la CJUE - détaillée *supra* - précise les éléments dont il appartient à la partie défenderesse de tenir compte et qu'il a été constaté qu'au moins deux de ces éléments ont été négligés lors de la prise de l'acte attaqué.

Quant à la prise en considération de ces éléments, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle reproche à la partie requérante de se contenter de contester sa dangerosité sans autre précision. En effet, outre le fait que la partie requérante met en évidence, dans sa requête, les éléments qu'elle estime pertinents pour considérer qu'elle ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public, le Conseil estime que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu comme faisant peser la charge de la preuve sur la partie requérante et se réfère au paragraphe 66 de l'arrêt de la CJUE du 2 mai 2018 qui impose à la partie défenderesse d'exercer son pouvoir d'appréciation en tenant compte d'éléments dont la Cour établit la liste.

2.4. Il découle de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT